

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON - Nicolas ISNARD - Richard MALLIÉ - Pascal MONTECOT - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 010-2432/17/BM

**■ Approbation d'une convention avec l'UGAP relative à la mise à disposition de marchés de fourniture et d'acheminement de gaz naturel
MET 17/4693/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L 445-4 du Code de l'énergie, les acheteurs publics doivent conclure des marchés à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour leur approvisionnement en gaz naturel pour tous leurs contrats de puissance supérieure à 30 kW, ce qui correspond à la majorité des sites de la Métropole. Les contrats de puissance inférieure peuvent continuer à bénéficier des tarifs réglementés de vente auprès du fournisseur historique sans mise en concurrence préalable.

Chaque conseil de territoire de la métropole s'est mis en capacité de répondre à l'obligation réglementaire en lançant son propre marché (Pays d'Aix, Pays salonnais, Ouest Provence), ou en participant à un achat groupé mis en œuvre par l'union des groupements d'achats publics - UGAP (Marseille Provence).

Pour rationaliser la gestion de ses contrats d'achat de gaz et afin d'obtenir les meilleurs tarifs, la Métropole souhaite regrouper les besoins de l'ensemble des territoires au sein d'un seul support achat métropolitain.

Un benchmark réalisé auprès d'autres collectivités et un sourcing opéré auprès des principaux fournisseurs ont montré qu'un groupement de commande permettrait d'accéder à des conditions tarifaires avantageuses.

C'est pourquoi il est proposé que la Métropole adhère au dispositif d'achat groupé mis en œuvre par l'UGAP, auquel Marseille Provence avait déjà adhéré en 2015, lui permettant de bénéficier de tarifs inférieurs de 27% aux tarifs réglementés de vente pour la fourniture seule, et services associés efficients tout au long de l'exécution du marché.

**Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 20 Octobre 2017**

Le calendrier de lancement de la procédure, avec un accord-cadre débutant son exécution au 1^{er} juillet 2018, est pleinement compatible les dates d'échéance des différents contrats actuellement en vigueur au sein des territoires.

Focus sur les principes d'organisation de la consultation de l'UGAP :

- UGAP : Centrale d'achat public généraliste française
 - ✓ Établissement public industriel et commercial (EPIC) de l'État créé en 1985
 - ✓ Placé sous la double tutelle du ministre chargé du Budget et du ministre de l'Éducation nationale
 - ✓ Rôle et modalités d'intervention définis par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Principes de fonctionnement du groupement :
 - ✓ L'UGAP est le coordonnateur : il lance la consultation, attribue les marchés.
 - ✓ La notification est réalisée directement par les adhérents.
 - ✓ La rémunération de l'UGAP est prélevée directement auprès des fournisseurs.
 - ✓ L'intégration au dispositif nécessite d'adhérer à la convention d'exécution spécifique à cette consultation

Chaque adhérent est ensuite autonome dans la gestion de l'exécution du marché pour l'ensemble de ces sites.

Nombre de sites inclus dans le groupement (total 59)

Conseil de territoire Marseille Provence	20
Conseil de territoire du Pays d'Aix	14
Conseil de territoire du Pays Salonais	1
Conseil de territoire du Pays d'Istres	24

Ces sites correspondent à l'ensemble des contrats de fourniture de gaz des sites métropolitains, pour une puissance totale annuelle estimée à 30 GWh.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 20 Octobre 2017

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Energie et notamment son article L.337-9,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'union des groupements d'achats publics (UGAP) a mis en œuvre un dispositif d'achats groupés de gaz naturel dont il est le coordonnateur ;
- Que l'adhésion au groupement de commande de l'UGAP permettra à la Métropole Aix-Marseille Provence de répondre à son besoin de fourniture de gaz et services associés tout en harmonisant les supports d'achats dans ce domaine ;
- Que la prochaine consultation sera lancée en novembre 2017 pour un début d'exécution au 1^{er} juillet 2018, calendrier qui correspond aux échéances des supports d'achat des conseils de territoire concernés ;
- Que la Métropole Aix Marseille Provence sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque nouvelle consultation pour la fourniture de gaz et ses services associés ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec l'UGAP relative à la mise à disposition de marchés de fourniture et d'acheminement de gaz naturel

Article 2 :

L'approbation de cette convention permet de donner mandat au Président de l'UGAP ou à son représentant, à l'effet de :

- Demander si nécessaire des compléments d'information relatifs aux points de livraison du bénéficiaire auprès des actuels fournisseurs d'énergie et du gestionnaire de réseau et autoriser ce dernier à les communiquer à l'UGAP
- Signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- Signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de procédure ci-dessus ;
- Signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.
- Signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 20 Octobre 2017

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement sur les budgets correspondants pour chaque conseil de territoire, par budget par Sous-Politique, Fonction, Chapitre et Nature concernés pendant la durée de la convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique et
Commission d'Appel d'Offres

Bernard JACQUIER